Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 040-244000659-20230712-2023_07_04-DE

Règlement d'attribution des fonds de concours

de la Communauté de communes du Seignanx à destination de ses communes membres

Juillet 2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 040-244000659-20230712-2023_07_04-DE

Préambule :

La Communauté de communes du Seignanx met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement des fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissements des communes membres.
Le présent règlement a ainsi pour objet de définir **les critères d'éligibilité et les modalités de versement des fonds de concours à destination des 8 communes de la Communauté de communes du Seignanx.**

Il précise les principes généraux relatifs aux fonds de concours, détermine les dépenses d'investissement qui sont éligibles ainsi que les modalités et conditions d'octroi des fonds de concours.
Il prend effet à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

-> **La mise en place de ce fonds de concours vient réaffirmer la volonté de la communauté de communes de faire du Seignanx un territoire solidaire en aidant ses communes membres sur des projets d'investissement.**

I.PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1. Cadre juridique :

Selon les dispositions de l'article L5214-16-V du CGCT : *« **Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »**.*

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes du Seignanx, telles que figurant dans ses statuts, **mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.**

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours**. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 040-244000659-20230712-2023_07_04-DE

2. Cadre budgétaire et comptable :

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté de communes du Seignanx, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :
- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

1. Dépenses concernées :

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont donc exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont les projets de construction, d'extension ou de réhabilitation d'équipements communaux de proximité effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la commune, hors voieries, réseaux et lotissements.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- **La construction, l'aménagement ou la réfection de bâtiments communaux** (mairies, écoles, salles polyvalentes, halles…) ;
- **Des travaux de réhabilitation en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux ;**
- **- La mise en place d'équipements de production d'énergies renouvelables en autoconsommation sur des bâtiments communaux.**

2. Modalités d'intervention :

- Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de communes du Seignanx sera limité à **20 % du coût total du projet HT avec un plafond de 150 000 €** (coût total comprenant les études de maîtrise d'œuvre et les travaux) ;

- Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département ;

- La participation de la commune ne devra pas être inférieure à 20% du coût total du projet HT ;

- Seuls les projets dont l'estimation prévisionnelle est supérieure à 10 000 € HT seront éligibles au dispositif du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 040-244000659-20230712-2023_07_04-DE

- Un seul projet par commune sera financé sur un mandat : *A la fin du mandat, soit sur l'exercice 2026, les enveloppes non attribuées ne pourront être réclamées par la commune. Aussi, les montants non consommés ne pourront être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant.*

3. Procédure de demande d'un fonds de concours :

La commune doit adresser **un courrier de demande** à la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx, **avant tout commencement des travaux***, accompagné de :

- Une présentation du projet comprenant le descriptif de l'opération (les objectifs et les travaux) ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Une délibération du Conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Les projets d'investissement portés par les communes durant le mandat 2020/2026 dont les travaux ont débuté avant le dépôt du dossier de demande et qui ne sont pas achevés au moment de l'attribution du fonds de concours seront éligibles selon les mêmes conditions prévues dans ce présent règlement.

Dès réception du dossier complet, **un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.**
Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté de communes du Seignanx par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau communautaire qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus.
L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, prise sur proposition du Bureau communautaire.

Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté de communes du Seignanx et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté de communes du Seignanx, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes du Seignanx au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier…).

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 040-244000659-20230712-2023_07_04-DE

4. Modalités de versement du fonds de concours :

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir **qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de communes.**

Il interviendra en **deux étapes programmées** de la façon suivante et sur appel de fonds de la commune bénéficiaire :

– **Un premier versement de 50 % du montant du fonds de concours** sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune du justificatif du bon de commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

– **Le versement du solde du fonds de concours (soit les 50 % restants)** sur présentation du bon de livraison, certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final des travaux serait supérieur au coût prévisionnel, **la participation financière de la Communauté de communes du Seignanx pourra être réexaminée dans la limite des critères et seuils du présent règlement d'intervention.**

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, **la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.**

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment **par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.**

5. Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours **doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire** ; Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

La commune bénéficiaire du fonds de concours **doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire** ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

6. Cas du remboursement du fonds d'investissement local

La Communauté de communes du Seignanx se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

– de non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 4 ;

– de renonciation au projet : la commune bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes et à lui rétrocéder la totalité des sommes versées.